

Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques. (4398SMI)

*Saisine : Ministre de la Culture
(17 février 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Il a pour objet (i) de déterminer les conditions dans lesquelles une bourse d'aide à la création, d'aide au perfectionnement ou au recyclage artistiques, peuvent être sollicitées, et (ii) d'abroger le règlement grand-ducal du 21 février 2000 déterminant les modalités de demande de bourse prévue par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Comme d'ores et déjà souligné dans son avis relatif au projet de loi n°6612¹, la Chambre de Commerce regrette qu'aucun critère objectif conditionnant l'allocation des bourses d'aide à la création, au perfectionnement ou au recyclage artistiques ne soit clairement défini dans le présent projet de règlement grand-ducal.

De même, en l'absence de toute limitation de durée et de plafonnement du montant attribué à titre de bourse, la Chambre de Commerce estime que ce régime d'aide n'assure pas une égalité de traitement entre les éventuels bénéficiaires.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI

¹ Cf. commentaires relatifs à l'article 10 du projet de loi n°6612 relatif 1) au titre d'artiste, 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle, 3) à la promotion de la création artistique, dans l'avis de la Chambre de Commerce n°4160SMI du 29 novembre 2013.